



Après examen des questions inscrites à l'ordre du jour, le Conseil Municipal :

- **PREND CONNAISSANCE** des décisions suivantes, prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Liste des décisions municipales prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX

Salle des Jardins Saint-Conwoïon

- **8 mars 2019** : Signature d'une convention entre la Ville et l'association Proxim Services, fixant les conditions de mise à disposition de la salle des Jardins Saint-Conwoïon, pour y organiser une formation APS gestes et postures et Premiers Secours le lundi 1^{er} avril 2019. Mise à disposition consentie moyennant un coût de 39,10 €.

Autres conventions signées avec :

- Le 1^{er} avril 2019 : L'association Rugby Club Redonnais, en solution de repli pour le tournoi des vétérans du club le dimanche 19 mai 2019 (22,80 €).
- Le 1^{er} avril 2019 : L'association ESR Handball, pour y organiser son assemblée générale le samedi 8 et le dimanche 9 juin 2019 (45,60 €).
- Le 30 avril 2019 : L'association Energies Citoyennes en Pays de Vilaine, pour y organiser un atelier de construction d'un séchoir solaire le samedi 11 et le dimanche 12 mai 2019 (79,40 €).
- Le 6 mai 2019 : Monsieur Alain Régent, pour y organiser une réception après des funérailles le jeudi 9 mai 2019 (41,60 €).
- Le 20 mai 2019 : L'association Rugby Club Redonnais, pour y organiser son assemblée générale le vendredi 7 juin 2019 (22,80 €).

Maison des Associations

- **14 mars 2019** : Renouvellement d'une convention entre la Ville, l'Office Municipal de la Culture et des Loisirs et l'Association Départementale Culture et Bibliothèque pour Tous, fixant les conditions d'occupation d'une salle, d'une surface de 30,82 m², située au 1^{er} étage de la Maison des Associations.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} février 2019, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans pouvoir excéder trois ans, moyennant une participation aux charges de fonctionnement du bâtiment.

Parking "Rue des Douves"

- **21 mars 2019** : Signature d'une convention entre la Ville et Monsieur et Madame Jarnier, fixant les modalités d'occupation de l'emplacement de stationnement n°15.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2019, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans pouvoir excéder douze ans, moyennant une redevance mensuelle fixée chaque année par le Conseil Municipal.

Autre convention signée avec :

- Le 22 mars 2019 : Monsieur Bruno Houssin, pour l'emplacement n°21 à compter du 1^{er} avril 2019

Locaux rue du Tribunal (ex-garage)

- **29 mars 2019** : Renouvellement de la convention entre la Ville et Les Infos Redon-Ploërmel, fixant les modalités d'occupation d'un local communal (ex-garage) d'une surface de 60 m², situé 1 rue du Tribunal, pour y stocker des palettes de journaux, avant leur distribution le mercredi matin.

Cette mise à disposition est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à partir du 1^{er} avril 2019, moyennant un loyer mensuel de 200 euros.

La Ruche

- **1^{er} avril 2019** : Signature d'une convention entre la Ville et l'association Redon Atlantique Plongée, fixant les conditions de mise à disposition de la salle de la Ruche, pour l'organisation d'un repas associatif le vendredi 10 mai 2019.

Mise à disposition consentie à titre gratuit.

Autres conventions signées avec :

- **Le 1^{er} avril 2019** : *Monsieur Rialland, pour l'organisation de cousinades le samedi 18 mai 2019 (107,00 €).*

- **Le 1^{er} avril 2019** : *L'Amicale des Sapeurs Pompiers Retraités de Redon, pour l'organisation d'un repas associatif le samedi 25 mai 2019 (59,60 €).*

- **Le 1^{er} avril 2019** : *L'association Secours Populaire de Redon, pour l'organisation d'un repas de bénévoles le jeudi 6 juin 2019 (gratuité).*

- **Le 1^{er} avril 2019** : *Monsieur Beaudouin, pour l'organisation d'une fête familiale le dimanche 9 juin 2019 (107,00 €).*

- **Le 1^{er} avril 2019** : *L'Amicale des Sapeurs Pompiers Retraités de Redon, pour l'organisation d'une journée sport et cohésion le samedi 15 juin 2019 (gratuité).*

- **Le 1^{er} avril 2019** : *Monsieur Parrot, pour l'organisation d'une fête familiale le samedi 29 juin 2019 (107,00 €).*

- **Le 5 avril 2019** : *L'association Amitié Pétanque Redon Goch, pour l'organisation de l'accueil de leurs homologues allemands du jeudi 30 mai au vendredi 31 mai 2019 (gratuité).*

- **Le 14 mai 2019** : *L'association Club Cœur et Santé, pour l'organisation d'un repas associatif le vendredi 14 juin 2019 (gratuité).*

- **Le 24 mai 2019** : *Monsieur et Madame Le Formal, pour l'organisation d'une fête familiale les samedi 22 et dimanche 23 juin 2019 (214,00 €).*

Château de la Barre

- **16 avril 2019** : Signature d'une convention entre la Ville, la SA HLM Les Foyers et l'association Secours Catholique Caritas France (délégation d'Ille-et-Vilaine), fixant les conditions d'occupation du rez-de-chaussée du château de la Barre, d'une surface de 198,95 m².

La mise à disposition est conclue, à titre précaire et révocable, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2019, moyennant le versement d'un loyer mensuel de 200 € auquel s'ajoute un remboursement des charges acquittées par la Ville (primes d'assurance, frais de chauffage collectif, entretien des espaces verts, cotisations, impôts et taxes (taxe foncière sur les propriétés bâties).

MARCHÉS PUBLICS

Marchés de travaux

- **29 mars 2019** : Signature d'un marché pour le programme de voirie communale passé selon une procédure adaptée, avec la Société Lemée LTP de Saint-Dolay (56) pour un montant de 109 816,68 € HT.

- **10 avril 2019** : Signature d'un marché pour l'extension du réseau d'éclairage public Chemin de la Renauderie, passé selon une procédure adaptée, avec la SAS Sader TP de Sérent (56) pour un montant de 17 455,00 € HT.

- **16 mai 2019** : Signature d'un marché pour la reprise du trottoir devant la façade du bâtiment Eiffage, rue Victor Hugo, passé selon une procédure adaptée, avec la SAS Lemée LTP de Saint-Dolay (56) pour un montant de 81 925,43 € HT.

Marchés de fournitures et services

- **22 mai 2019** : Signature d'un accord-cadre pour l'achat de matériel informatique destiné aux services municipaux, périscolaires et scolaires, passé selon une procédure adaptée, avec les prestataires suivants :

- TBI (Redon)

- Sigma Informatique (Redon)

- Micro- C (Rennes)

L'accord-cadre est passé pour une durée initiale de 12 mois, reconductible 3 fois pour la même durée, soit une durée totale de 48 mois.

Le montant maximum est de 45 000 € HT pour la période initiale et de 35 000 € HT pour chaque période de reconduction.

PRESTATIONS DE SERVICES

OU AUTRES PARTENARIATS

- **14 mars 2019** : Signature d'un contrat de maintenance entre la Ville et la Société Ouest Automatisation portails et automatismes, fixant les conditions d'entretien et de dépannage du portail du parking municipal situé rue des Douves.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2019, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans pouvoir excéder quatre ans, moyennant un montant annuel de 664,59 € HT.

- **14 mars 2019** : Signature d'un contrat de maintenance entre la Ville et la Société Ouest Automatisation portails et automatismes, fixant les conditions des prestations d'entretien et de dépannage du pont tournant situé au Parc Anger.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2019, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans pouvoir excéder quatre ans, moyennant un montant annuel de 431,00 € HT.

- **18 mars 2019** : Signature d'un contrat de maintenance entre la Ville et la Société SEI, fixant les conditions des prestations de maintenance du pont tournant situé au Parc Anger à Redon.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2019, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans pouvoir excéder quatre ans.

Les tarifs pour ce contrat sont définis en fonction de la prestation et révisables une fois par an.

- **15 avril 2019** : Signature d'un contrat de maintenance entre la Ville et la SAS Gescime, fixant les conditions des prestations de maintenance du logiciel Gescime (service Population).

Ce contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 13 mars 2019 moyennant un coût annuel de 1 088,00 € HT.

- **29 avril 2019** : Signature d'un contrat de maintenance entre la Ville et la Société Konnekt Security, fixant les conditions des prestations de maintenance du système de vidéoprotection.

Ce contrat est conclu pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 2019, renouvelable une fois pour la même durée, soit une durée maximale de quatre ans, moyennant un coût annuel de 4 515 € HT.

SOLLICITATION DE SUBVENTIONS

- **23 avril 2019** : Sollicitation auprès du Département d'Ille-et-Vilaine et du Fonds Social Européen de subventions d'un montant de 20 046 €, soit 26,95 % d'un total d'opération de 74 388 €, pour l'accueil, l'encadrement, l'accompagnement et l'intégration en milieu de travail des participants du chantier d'insertion "Les Jardins Saint-Conwoïon".

CONCESSION DE CIMETIÈRE

- **16 avril 2019** : Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de la Riaudaie à Monsieur Lanoë, pour une durée de cinquante ans, à compter du 20 mars 2019, moyennant la somme de 615,00 €.

- **16 avril 2019** : Délivrance d'une concession de terrain (cavurne) dans le cimetière de Galerne à Madame Chassin, pour une durée de trente ans, à compter du 6 mars 2019, moyennant la somme de 184,00 €.

2019-62 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VUE DU RENOUELEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN 2020

Dans la perspective des élections municipales en 2020, les communes et leur intercommunalité devront procéder au plus tard le 31 août 2019 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération sont établis :

➤ soit en application du droit commun,

➤ soit en application d'un accord local.

Dans le cas de l'accord local, les communes devront se prononcer, par délibération, selon les conditions de majorité qualifiée :

➤ 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de 50 % de la population totale de l'EPCI,

➤ ou 50 % au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale de l'EPCI.

Le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire de Redon Agglomération ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du Préfet au plus tard le 31 octobre 2019.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire de Redon Agglomération s'effectuera selon des règles dites "de droit commun" (répartition proportionnelle selon la règle du tableau prévue à l'article L. 5211-6-1).

Le nombre de sièges initiaux est défini en fonction de la population totale municipale : populations légales des régions, départements, arrondissements, cantons et des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 (décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018).

1- Composition du Conseil Communautaire en application du droit commun

A défaut d'accord local entre les communes membres, les sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec deux limites :

➤ chaque commune doit avoir au minimum un délégué ; la représentation de chaque commune est ainsi garantie,

➤ aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges de conseiller communautaire se détermine de la manière suivante :

| | |
|--|-----------|
| Sièges initiaux en fonction de la population municipale de l'EPCI (art 5211-6-1 du CGCT) | 40 |
| Sièges de droit pour les communes n'ayant pas obtenu de sièges initiaux | 12 |
| TOTAL | 52 |

Sur la base du droit commun, le Conseil Communautaire de Redon Agglomération serait composé de 52 conseillers communautaires et 21 suppléants répartis de la façon suivante :

| Commune | Nombre de conseillers communautaires titulaires | Nombre de conseillers communautaires suppléants |
|------------------------|---|---|
| Redon | 7 | |
| Plessé | 4 | |
| Guémené-Penfao | 4 | |
| Allaire | 3 | |
| Pipriac | 3 | |
| Bains sur Oust | 2 | |
| Saint-Nicolas de Redon | 2 | |
| Rieux | 2 | |
| Avessac | 2 | |
| Fégréac | 2 | |
| Sainte-Marie | 1 | 1 |
| Sixt-su-Aff | 1 | 1 |
| Peillac | 1 | 1 |
| Saint-Jacut les Pins | 1 | 1 |
| Saint-Jean la Poterie | 1 | 1 |
| Saint-Vincent sur Oust | 1 | 1 |
| Langon | 1 | 1 |
| Béganne | 1 | 1 |
| Saint-Perreux | 1 | 1 |
| Conquereuil | 1 | 1 |
| Saint-Just | 1 | 1 |
| Renac | 1 | 1 |
| Pierric | 1 | 1 |
| La Chapelle de Brain | 1 | 1 |
| Les Fougerêts | 1 | 1 |
| Bruc sur Aff | 1 | 1 |
| Lieuron | 1 | 1 |
| Massérac | 1 | 1 |
| Théhillac | 1 | 1 |
| Saint Ganton | 1 | 1 |
| Saint Gorgon | 1 | 1 |
| TOTAL | 52 | 21 |

2 - Composition du Conseil Communautaire sur la base d'un accord local

Pour qu'un accord local soit légal, la répartition envisagée doit respecter les cinq critères cumulatifs suivants :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % la répartition des sièges obtenue en fonction de la population à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires de droit d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle ;
- Le nombre de sièges initiaux attribué hors accord local étant de 52, il est par conséquent envisageable d'attribuer, selon ce critère, 65 sièges de conseillers communautaires au maximum ($125\% * 52 \text{ sièges} = 65$) ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret ; il s'agit ici des populations légales des arrondissements en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 (date de référence statistique : 1^{er} janvier 2016) ;
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

➤ sous réserve du respect des deux critères précédents, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté sauf :

▪ Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduirait à ce que la répartition des sièges attribuée à une commune s'écartere de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne

▪ Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Au regard de l'ensemble de ces critères, pour Redon Agglomération, le nombre de sièges de conseiller communautaire doit être compris entre 52 et 63 ce qui rend possible 13 accords locaux.

Pour assurer une répartition des sièges de conseiller communautaire permettant de promouvoir l'expression affirmée de la démocratie locale et la richesse des débats au sein des instances délibératives de Redon Agglomération sur les projets et orientations stratégiques, il est proposé de recomposer le Conseil Communautaire 2020-2026 en mobilisant l'accord local permettant l'attribution de 63 sièges de conseiller communautaire.

Les communes qui ne disposeront plus que d'un siège de conseiller titulaire au sein du Conseil Communautaire de Redon Agglomération bénéficieront d'un siège de suppléant.

Sur la base d'un accord local à + 11 sièges, le Conseil Communautaire de Redon Agglomération serait composé de 63 conseillers communautaires et 13 suppléants répartis de la façon suivante :

| Commune | Nombre de conseillers communautaires titulaires | Nombre de conseillers communautaires suppléants |
|------------------------|---|---|
| Redon | 7 | |
| Plessé | 4 | |
| Guémené-Penfao | 4 | |
| Allaire | 3 | |
| Pipriac | 3 | |
| Bains sur Oust | 3 | |
| Saint-Nicolas de Redon | 3 | |
| Rieux | 3 | |
| Avessac | 2 | |
| Fégréac | 2 | |
| Sainte-Marie | 2 | |
| Sixt sur Aff | 2 | |
| Peillac | 2 | |
| Saint-Jacut les Pins | 2 | |
| Saint-Jean la Poterie | 2 | |
| Saint-Vincent sur Oust | 2 | |
| Langon | 2 | |
| Béganne | 2 | |
| Saint-Perreux | 1 | 1 |
| Conquereuil | 1 | 1 |
| Saint-Just | 1 | 1 |
| Renac | 1 | 1 |
| Pierric | 1 | 1 |
| La Chapelle de Brain | 1 | 1 |
| Les Fougerêts | 1 | 1 |
| Bruc sur Aff | 1 | 1 |
| Lieuron | 1 | 1 |
| Massérac | 1 | 1 |
| Théhillac | 1 | 1 |
| Saint Ganton | 1 | 1 |
| Saint Gorgon | 1 | 1 |
| TOTAL | 63 | 13 |

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE),

Vu l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Redon en Communauté d'Agglomération "Redon Agglomération",

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 14 mai 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération "Redon Agglomération",

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les populations légales des régions, départements, arrondissements, cantons et des communes à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la circulaire du 27 février 2019 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités,

Vu la délibération n° 1_CC_2019_086 de Redon Agglomération en date du 27 mai 2019,

Considérant la possibilité de définir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de Redon Agglomération en application d'un accord local,

Considérant qu'un accord local permet de promouvoir l'expression de la démocratie locale et la richesse des débats au sein des instances délibératives de Redon Agglomération,

Considérant que le nombre total de sièges que comptera le Conseil Communautaire de Redon Agglomération ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté préfectoral **au plus tard le 31 octobre 2019**,

Considérant qu'à défaut d'accord local, la composition du Conseil Communautaire de Redon Agglomération s'effectuera selon des règles dites "de droit commun",

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 18 VOIX POUR ET 7 VOIX CONTRE

DÉCIDE, en vue du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, de retenir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de Redon Agglomération par la mise en œuvre d'un accord local permettant l'attribution de 63 sièges de conseiller communautaire et 13 sièges de conseillers communautaire suppléant ainsi répartis :

| Commune | Nombre de conseillers communautaires titulaires | Nombre de conseillers communautaires suppléants |
|------------------------|---|---|
| Redon | 7 | |
| Plessé | 4 | |
| Guémené-Penfao | 4 | |
| Allaire | 3 | |
| Pipriac | 3 | |
| Bains sur Oust | 3 | |
| Saint-Nicolas de Redon | 3 | |
| Rieux | 3 | |
| A vessac | 2 | |
| Fégréac | 2 | |
| Sainte-Marie | 2 | |
| Sixt sur Aff | 2 | |
| Peillac | 2 | |
| Saint-Jacut les Pins | 2 | |
| Saint-Jean la Poterie | 2 | |
| Saint-Vincent sur Oust | 2 | |
| Langon | 2 | |
| Béganne | 2 | |
| Saint-Perreux | 1 | 1 |
| Conquereuil | 1 | 1 |
| Saint-Just | 1 | 1 |
| Renac | 1 | 1 |
| Pierric | 1 | 1 |
| La Chapelle de Brain | 1 | 1 |
| Les Fougerêts | 1 | 1 |
| Bruc sur Aff | 1 | 1 |

| | | |
|--------------|-----------|-----------|
| Lieuron | 1 | 1 |
| Massérac | 1 | 1 |
| Théhillac | 1 | 1 |
| Saint Ganton | 1 | 1 |
| Saint Gorgon | 1 | 1 |
| TOTAL | 63 | 13 |

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

2019-63 - ADHÉSION DE LA VILLE AU RÉSEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AÎNÉS

Le défi démographique que connaît l'évolution de nos sociétés modernes est marqué par un vieillissement généralisé de la population mondiale.

Dans les dix prochaines années, et pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, les personnes âgées de 65 ans et plus seront plus nombreuses que les enfants de moins de cinq ans.

En 2014, la population de 65 ans et plus vivant sur le territoire de Redon Agglomération était de 20 % et devrait, selon les projections démographiques, doubler à l'horizon 2040.

Aussi, l'action publique locale se doit d'anticiper ce mouvement et de proposer des politiques publiques visant à améliorer les conditions de vie et d'intégration sociétale de nos aînés.

Face à la nécessité pour les collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population, est née l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), relayée notamment par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA). L'objectif poursuivi est d'adapter les territoires qui s'engagent dans cette démarche à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement.

Le Réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives. Il permet également de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée ainsi les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique Villes Amies des Aînés autour de trois principes : la lutte contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Redon a manifesté son intérêt pour participer à cette démarche et porter de manière opérationnelle cette participation mais c'est à la Ville de Redon qu'il revient d'adhérer au RFVAA, conformément aux statuts de cette association.

C'est pourquoi, par le biais du CCAS, la Ville de Redon s'engage à mettre en œuvre les principes fondamentaux de la dynamique ainsi que les différentes étapes de la démarche Villes Amies des Aînés (élaboration d'un diagnostic territorial, définition, mise en œuvre et évaluation d'un plan d'actions, information et participation à la vie du RFVAA).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'adhésion de la Ville au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), ainsi qu'au Réseau Mondial des Villes et Communautés Amies des Aînés de l'Organisation Mondiale de la Santé.

PRÉCISE que cette adhésion sera portée de manière opérationnelle et technique par le Centre Communal d'Action Sociale de Redon.

DÉSIGNE Madame Maria Torlay comme représentant titulaire de Redon au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés.

PRÉCISE que le Centre Communal d'Action Sociale de Redon s'est engagé à verser la cotisation annuelle d'adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (cotisation pour 2019 s'élevant à 290 €).

2019-64 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE "CŒUR DE VILLE" - COMPLÉMENTS ET PRÉCISION

Lors du conseil municipal du 13 décembre 2018, a été adopté un avenant n° 1 à la convention-cadre pluriannuelle "Action Cœur de Ville" de Redon.

Toutefois, le Comité de projet "Action Cœur de Ville" de Redon s'est réuni le 7 mai 2019 pour apporter des précisions et compléments sur la rédaction de cet avenant.

Premièrement, s'agissant de la durée de la demande de financement de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) pour le poste de directeur de projet, il convient de préciser que celle-ci pourra se faire, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée maximale de six ans.

Deuxièmement, il y a lieu de compléter la rédaction du 6^{ème} axe thématique au projet de redynamisation du cœur de Ville de Redon, relatif à l'action sociale et solidaire en centre-ville à destination des familles, des personnes en situation de handicap et des personnes âgées en y ajoutant la volonté de créer les conditions du bien-être en centre-ville.

En effet, la prise en compte de la santé et du bien-être des usagers du centre-ville doit être encouragée dans le cadre de concepts innovants tels que l'Urbanisme Favorable à la Santé ou le dispositif de Ville Amie des Aînés pour la prise en compte plus spécifique des besoins des personnes âgées.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le programme "Action Cœur de Ville",
Vu la convention-cadre pluriannuelle "Action Cœur de Ville" de Redon signée le 24 septembre 2018,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

PAR 20 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention-cadre pluriannuelle "Action Cœur de Ville" de Redon.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant n° 1 et tout document s'y rapportant.

2019-65 - VITALISATION DU CENTRE-VILLE - ACQUISITION D'UN LOCAL COMMERCIAL DANS LA GRANDE RUE

Dans le cadre de la revitalisation de son centre-ville, la Ville de Redon souhaite acquérir des cellules commerciales afin de porter des projets de boutiques à l'essai ou de boutiques éphémères, pour aider à redynamiser le commerce et amener du flux dans le centre-Ville.

Après plusieurs visites de différentes cellules, un accord est intervenu pour retenir la cellule commerciale située au 49 Grande Rue, appartenant à Monsieur et Madame Lesourd, sur un prix d'achat de 52 000 €, prix net vendeur, hors frais d'agence.

Selon l'attestation de superficie privative au titre de la loi dite "Carrez", les locaux concernés sont constitués d'une surface de commerce de 30,28 m², d'un dégagement avec sanitaires de 2,89 m² et d'une réserve en sous-sol de 26,78 m².

Les locaux se situant au sein d'une construction comprenant plusieurs étages, il s'agit pour la Ville d'acquérir le ou les lots de copropriété composant la cellule commerciale ainsi que d'une part de la propriété du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier suivant la division qui en sera faite.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 à 7, ainsi que L. 1311-9 à 12 et R. 1311-3 à 5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 1111-1, L. 1211-1 et R. 1211-9,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions poursuivies par les collectivités publiques, pris en application du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié fixant les modalités de consultation du Domaine,

Considérant que la transaction est inférieure à 180 000 € et que l'avis des Domaines n'est donc pas requis.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Commerce,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'acquisition de la cellule commerciale située au n° 49 de la Grande Rue, composée de lots en copropriété pour une superficie de 59,95 m², appartenant à Monsieur et Madame Lesourd, au prix de 52 000 € net vendeur.

PRÉCISE que :

- les frais afférents à l'établissement de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété sont à la charge du vendeur,
- les frais notariés et d'agence immobilière sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Affaires Foncières à signer l'acte notarié à intervenir et tous les documents afférents.

2019-66 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - LOTISSEMENT "LE CLOS MARBET" - EXERCICE 2019

Afin d'affecter au budget 2019 le résultat d'investissement définitif 2018, une décision modificative doit être prise.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 28 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019,
Vu la délibération du 28 mars 2019 approuvant le compte administratif 2018,
Vu la délibération du 28 mars 2019 approuvant le compte de gestion 2018,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte la décision modificative n° 1 du budget du lotissement "Le Clos Marbet" qui suit :

Section d'investissement

| Chapitre | Compte | Dépenses | Recettes |
|----------|----------------------------------|----------|----------|
| 001 | 001 - Résultat antérieur reporté | + 270,03 | |
| 16 | 168741 - Autres dettes | | + 270,03 |

2019-67 - ÉNERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE - PROJET "RÊVE 2019" - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MUNICIPALE 2019

Il est organisé par l'association Énergies Citoyennes en Pays de Vilaine, du 13 au 15 juin 2019 à Redon, l'évènement "RÊVE 2019" avec les rencontres européennes de l'énergie citoyenne. Durant trois jours, ces rencontres explorent les aspects et problématiques des projets de production d'énergie renouvelable citoyenne lors d'ateliers pratiques, de visites de site de production, de conférences et de balades.

Ces rencontres ont pour ambition d'amener à Redon des acteurs locaux, régionaux, nationaux et du nord-ouest de l'Europe pour échanger autour des projets collectifs de production d'énergies renouvelables et d'actions de maîtrise de l'énergie. Les projets du Pays de Redon portés par les citoyens et les collectivités locales seront mis en valeur.

Le budget total de l'évènement est de 60 000 €. En plus d'un soutien logistique et matériel de la Ville de Redon, il est proposé d'accorder à l'association Energies Citoyennes en Pays de Vilaine une subvention exceptionnelle de 3 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de verser à l'association Énergies Citoyennes en Pays de Vilaine une subvention de fonctionnement de 3 000 € pour l'organisation des rencontres européennes de l'énergie citoyenne.

2019-68 - ZAC DU CHÂTEL HAUT PÂTIS - GARANTIE D'EMPRUNT

Le traité de concession de la zone d'aménagement concerté, située dans le secteur du Châtel Haut Pâtis, auprès de la Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine (SADIV) précise en son article 19 : "À la demande des organismes prêteurs, [...] la Collectivité accorde sa garantie au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés par l'aménageur pour la réalisation de l'opération, dans la limite édictée par les textes en vigueur".

En 2014, la Ville de Redon a accordé sa garantie d'emprunt pour le remboursement de la somme de 1 200 000 €, représentant 80 % d'un emprunt d'un montant de 1 500 000 € que la Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine a contracté auprès du Crédit Coopératif. Ce prêt est destiné à financer la réalisation des travaux de la ZAC du secteur du Châtel Haut Pâtis à Redon. En 2017, la SADIV a renégocié le tableau d'amortissement de l'emprunt en sollicitant la franchise de deux échéances et en lissant le remboursement du capital restant dû (750 000 €) jusqu'en juin 2021.

En 2019, la Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine souhaite contracter un nouvel emprunt de 1 000 000 € pour une durée de 3,5 ans pour le préfinancement de la participation d'équilibre de la Ville de Redon dans le cadre de la ZAC du Châtel Haut Pâtis et ce, afin d'éviter de solliciter une avance auprès de la Ville de Redon dans l'attente du résultat définitif du bilan de la fin de la concession.

Il est précisé que les ratios prudentiels (ratio budgétaire, division du risque et partage du risque) prévus par la loi sont respectés et ne s'opposent pas à l'octroi de cette nouvelle garantie d'emprunt.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande de la Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine (SADIV),

Vu la commission Finances-Commerce du 11 juin 2019,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 20 VOIX POUR ET 7 VOIX CONTRE

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour un prêt d'un montant total de 1 000 000 d'euros souscrit par l'Emprunteur auprès du Crédit Coopératif, société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable, dont le siège social est situé 12 Boulevard de Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex, ayant pour numéro d'identification unique 349 974 931 RCS Nanterre, selon les modalités suivantes :

Montant du prêt: 1 000 000 €

Durée : 3,5 ans (durée du prêt calée sur l'échéance du contrat de concession, soit le 8 novembre 2022)

Mode d'amortissement du capital : In fine

Taux fixe: 0,57 % (équivalent 0,562 % - base exact / 360)

Périodicité des échéances d'intérêts : Trimestrielle

Base de calcul des intérêts : 360 / 360

Souscription au capital: 0,50 % du montant emprunté

Frais de dossier : 0,20 % du montant du concours (2 000 € TTC)

Exemption de commission d'engagement

INDIQUE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DÉCIDE que la Ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE le Maire de la Ville de Redon, ou toute autre personne dûment habilitée, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Coopératif et la SADIV et de l'habilitier à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

RENONCE à opposer au Crédit Coopératif la convention de garantie que la Ville de Redon a éventuellement conclue avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

2019-69 - RÉDUCTION DES TARIFS DE CANTINE AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIVÉES - SUBVENTION AUX OGE C POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Il est proposé que les élèves Redonnais des écoles privées de Redon bénéficient d'une réduction du prix des repas pratiqué dans leur cantine, correspondant aux abattements de tarifs pratiqués par la Ville dans les restaurants de ses écoles publiques en fonction des quotients familiaux des familles.

L'application de cette réduction de tarifs à destination des écoles privées se traduit par le versement de subventions aux organismes de gestion de ces établissements.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L. 533-1,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 26 VOIX POUR (Monsieur Pichon ne prend pas part au vote)

DÉCIDE que les élèves Redonnais des écoles privées de Redon bénéficient, au titre de l'année scolaire 2019-2020, des abattements de tarifs pratiqués par la Ville dans les restaurants de ses écoles publiques en fonction des quotients familiaux des familles.

DÉCIDE que ces abattements s'appliqueront au maximum sur la base des tarifs pratiqués par la Ville. Si les tarifs proposés par les écoles privées s'avèrent inférieurs, l'abattement sera calculé proportionnellement sur le tarif appliqué.

DÉCIDE que les bases des abattements sont les suivantes :

| Elémentaire | Quotient | Participation Ville | Participation Famille |
|-------------|-----------|---------------------|-----------------------|
| Tranche 1 | 0 à 380 | 3,15 € | 1,10 € |
| Tranche 2 | 381 à 460 | 2,73 € | 1,52 € |
| Tranche 3 | 461 à 480 | 2,10 € | 2,15 € |
| Tranche 4 | 481 à 530 | 1,57 € | 2,68 € |
| Tranche 5 | 531 à 550 | 0,73 € | 3,52 € |
| Tranche 6 | 551 à 600 | 0,42 € | 3,83 € |
| Tranche 7 | 601 à 740 | 0,21 € | 4,04 € |
| Plein Tarif | | 4,25 € | |

| Maternelle | Quotient | Participation Ville | Participation Famille |
|-------------|-----------|---------------------|-----------------------|
| Tranche 1 | 0 à 380 | 3,00 € | 1,05 € |
| Tranche 2 | 381 à 460 | 2,63 € | 1,42 € |
| Tranche 3 | 461 à 480 | 2,00 € | 2,05 € |
| Tranche 4 | 481 à 530 | 1,48 € | 2,57 € |
| Tranche 5 | 531 à 550 | 0,53 € | 3,52 € |
| Tranche 6 | 551 à 600 | 0,32 € | 3,73 € |
| Tranche 7 | 601 à 740 | 0,11 € | 3,94 € |
| Plein Tarif | | 4,05 € | |

PRÉCISE que l'application de cette réduction des tarifs se traduira par le versement d'une subvention aux associations en charge de la gestion des cantines des écoles privées.

PRÉCISE que l'application des abattements mentionnés ci-dessus ne pourra être faite qu'aux parents qui en feront la demande, sur justification de leur quotient familial.

INDIQUE que ce versement sera effectué par trimestre au regard d'états justificatifs fournis par les OGEC. Ceux-ci devront tenir à la disposition de la collectivité tous les documents utiles permettant de prouver l'application des tarifs réduits aux familles bénéficiant du dispositif.

2019-70 - RENOUELEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE DE LA VILLE - AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

Les contrats d'assurances de la Ville arriveront à terme le 31 décembre 2019.

La Ville doit donc procéder à leur renouvellement en lançant une consultation dans le courant de l'année 2019. Sont concernés les risques suivants :

- les dommages aux biens,*
- la responsabilité civile,*
- la flotte automobile,*
- les risques statutaires,*
- la protection juridique générale ainsi que celle des élus et des agents,*
- les dommages aux objets d'art et / ou d'exposition.*

Suite à une résiliation en cours de marché, le contrat d'assurance pour la navigation des péniches Condorcet et Pacifique a été renouvelé dans le courant de l'année 2018 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et n'est donc pas concerné par cette nouvelle procédure.

La Ville de Redon a choisi le Cabinet Arima Conseil en tant qu'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour l'accompagner tout au long de la procédure de marché.

La durée dudit marché, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, sera d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020, reconductible ensuite quatre fois pour la même durée, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer un marché sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour le renouvellement des contrats d'assurances de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint chargé des Marchés Publics à signer l'ensemble des pièces du marché à intervenir et les documents y afférents, ainsi que toutes modifications intervenants en cours d'exécution.

PRÉCISE que le marché sera conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020, renouvelable par tacite reconduction quatre fois pour la même durée, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

2019-71 - APPROBATION DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

La mise en conformité du temps de travail des agents de la collectivité s'est déroulée en quatre phases :

- un état des lieux,*
- la définition des orientations politiques,*
- l'organisation de séances d'information et de concertation avec les agents et les organisations syndicales,*
- la formalisation du nouveau cadre applicable au temps de travail.*

Le règlement proposé a pour objet de préciser les règles générales relatives à l'organisation du temps de travail applicable aux agents de la Ville, du Centre Communal d'Actions Sociales et de l'EHPAD de Redon. Il a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement des services dans le respect des règles de gestion du temps de travail, tout en conciliant amélioration des conditions de travail et de vie des agents. Ce règlement présente des mesures relatives au temps de travail, aux congés et absences. Ces règles sont définies en application des principes fixés par la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée fixant les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu que le Comité Technique a été informé de la démarche sur l'organisation du temps de travail des agents de la Ville, du CCAS et de l'EHPAD de Redon au cours de la réunion du 29 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 juin 2019,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le règlement sur le temps de travail s'appliquant aux agents de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale et de l'EHPAD de Redon, tel qu'il est présenté en annexe.

DÉCIDE d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2020.

DIT que les précédentes dispositions sont abrogées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

2019-72 - MODALITÉS D'APPLICATION DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Dans le cadre du règlement du temps de travail, les dispositions sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont définies comme suit :

Les agents à temps complet peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires sur demande de leur hiérarchie en accord avec le Responsable de service ou le Directeur.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de son chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Dans le respect de la réglementation, un agent ne peut réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois.

Les heures supplémentaires sont :

1 - Récupérées en priorité, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service :

– Pour les 14 premières heures supplémentaires du mois, la récupération est majorée de 25 % :

1h effectuée = 1h15 récupérée ;

– Pour les 11 heures supplémentaires suivantes du mois, la récupération est majorée de 50 % :

1h effectuée = 1h30 récupérée.

Le délai de récupération est de 6 mois à compter de la génération de l'heure supplémentaire, dans la limite du 31 mars de l'année n+1.

2 - Rémunérées à défaut, dans la limite des possibilités statutaires.

Il sera procédé au paiement des heures supplémentaires selon le taux normal en vigueur dans les situations suivantes :

– Pour des raisons de remplacement de collègues, dès que la réalisation des heures supplémentaires sera justifiée par l'absence d'un agent et par la nécessité évaluée et demandée par le Responsable de service ou le Directeur ;

– Pour les agents intervenants dans le cadre des astreintes ;

– Pour les agents participants aux événements et manifestations nécessitant une mobilisation exceptionnelle pour répondre aux besoins.

Il est rappelé néanmoins que, conformément à l'article 3 du décret 82-624 du 20 juillet 1982, l'indemnisation des heures supplémentaires des agents à temps partiel ne bénéficie d'aucune majoration.

Sous réserve de l'accomplissement effectif des heures et sous réserve de nécessité de les effectuer, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) est créée au profit des agents de la Ville relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C, à savoir :

– Filière administrative : Rédacteurs et Adjoints Administratifs de tous les grades,

– Filière technique : Techniciens, Agents de maîtrise et Adjoints techniques de tous les grades,

– Filière culturelle : Assistant de conservation et Adjoint du patrimoine de tous les grades,

– Filière sportive : Éducateurs et Opérateurs de tous les grades,

– Filière animation : animateurs et Adjoints d'animation de tous les grades,

– Filière médico-Sociale : Infirmiers territoriaux, Techniciens paramédicaux, Auxiliaires de soins, Agents spécialisés des écoles maternelles, Agents sociaux de tous les grades,

– Filière police : Chef de service Police Municipale, Agents Police Municipale.

Les responsables de service transmettent mensuellement au service des Ressources Humaines le relevé d'heures supplémentaires réalisées à payer sur le mois suivant à l'aide d'un formulaire par agent.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée fixant les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 juin 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du Responsable de service ou du Directeur dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'instituer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) conformément à la réglementation pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires selon les modalités définies ci-dessus.

DÉCIDE d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2020.

DIT que les précédentes dispositions sont abrogées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

2019-73 - MODALITÉS D'APPLICATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Dans le cadre du règlement du temps de travail, les dispositions sur la journée de solidarité sont définies comme suit : La loi a institué une journée de solidarité due par les salariés du secteur privé, ainsi que par les agents du secteur public, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. En application de l'article 6 de la loi 2004-626 du 30 juin 2004 la journée de solidarité est fixée par délibération de l'organe délibérant, après avis du comité technique en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail.

La journée de solidarité est applicable :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet,
- aux agents non titulaires de droit public à temps complet ou non complet en poste au 1^{er} janvier de l'année civile en cours,
- aux agents non titulaires de droit privé en poste au 1^{er} janvier de l'année civile en cours (article L. 3133- 8 du Code du Travail).

La journée de solidarité peut être accomplie par la réalisation, de façon continue ou fractionnée, en jours ou en heures, d'un temps de travail supplémentaire équivalent à celui d'une journée travaillée. La seule exigence est le respect d'un travail supplémentaire effectif.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative aux modalités de mise en place dans la Fonction Publique Territoriale de la journée de solidarité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 juin 2019,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE les agents disposant de droits RTT de s'acquitter de leur obligation relative à la journée de solidarité sur leurs droits RTT et les agents ne disposant pas de droits RTT de s'acquitter de leur obligation relative à la journée de solidarité sous la forme d'heures supplémentaires ou complémentaires non rémunérées, selon les modalités définies ci-dessus.

DÉCIDE d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2020.

DIT que les précédentes dispositions sont abrogées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

2019-74 - MODALITÉS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

Dans le cadre du règlement du temps de travail, les dispositions sur le Temps Partiel sont définies comme suit :

Le temps partiel est un temps de travail choisi par l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. Il est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Il ne peut être inférieur au mi-temps.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Le renouvellement ou la demande de réintégration à temps complet doivent faire l'objet d'une demande écrite de l'agent dans un délai de deux mois minimum avant la date d'effet souhaitée. Cette demande est adressée au service des Ressources Humaines sous couvert de la validation du supérieur hiérarchique.

Il existe deux modalités de temps partiel :

- le temps partiel de droit,
- le temps partiel sur autorisation.

Le temps partiel de droit s'octroie exclusivement à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de travail. Les agents à temps non complet peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps non complet prévu dans la délibération de création du poste (décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale).

Le temps partiel sur autorisation ne peut être octroyé qu'aux agents à temps complet. Au sein de la collectivité, le temps partiel sur autorisation s'octroie exclusivement à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps de travail.

Les agents à temps partiel bénéficient de jours RTT, dont le nombre est calculé au prorata de leur quotité de temps partiel.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Travail,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée fixant les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la circulaire du 15 mai 2018 du Ministère de l'Action et des Comptes Publics relative au temps partiel thérapeutique dans la Fonction Publique,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 juin 2019,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte les modalités d'organisation du temps partiel, selon les modalités définies ci-dessus.

DÉCIDE d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2020.

DIT que les précédentes dispositions sont abrogées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

2019-75 - ADOPTION DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Dans le cadre du règlement sur le temps de travail, les dispositions sur les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) sont définies comme suit :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

Il appartient aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du Comité Technique, le régime de ces autorisations. Elles ne constituent pas un droit et elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé.

Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement. L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).

Les jours d'autorisation spéciale d'absence sont considérés comme étant des jours ouvrés, effectivement travaillés dans la collectivité, et sont pris autour de l'évènement.

Les autorisations d'absence d'une journée se substituent à la journée de travail, quel que soit le nombre d'heures prévues au planning. Il n'y a pas de récupération par l'agent si la journée correspondant à l'autorisation d'absence est supérieure, ni par le service si elle est inférieure.

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Les demandes d'autorisations d'absences sont accordées par le responsable de service et sont soumises aux nécessités de service.

Le forfait de jours d'Autorisations Spéciales d'Absence est compté en jours ouvrés et comprend le jour de l'évènement. Les jours de repos hebdomadaires et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris dans le décompte même si l'évènement tombe un de ces jours.

Les Autorisations Spéciales d'Absence liées à des événements familiaux sont accordées au prorata des obligations hebdomadaires de l'agent dans les mêmes conditions que pour les agents à temps complet.

La règle de réduction des droits RTT s'applique aux autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux.

1- Les autorisations d'absence pour événements familiaux

| <i>Objet</i> | <i>Ville de Redon CCAS de Redon EHPAD Les Charmilles</i> |
|---|--|
| Mariage - PACS | |
| <i>de l'agent</i> | <i>5 jours</i> |
| <i>d'un enfant</i> | <i>3 jours</i> |
| <i>d'un père, d'une mère et de beaux-parents (parents du conjoint), de beaux-parents (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'enfant à sa charge</i> | <i>1 jour</i> |
| <i>d'un frère, d'une sœur</i> | <i>2 jours</i> |
| <i>d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent), d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent), d'un beau-fils, d'une belle-fille</i> | <i>1 jour</i> |

| <i>Objet</i> | <i>Ville de Redon CCAS de Redon EHPAD Les Charmilles</i> |
|---|--|
| Décès | |
| <i>du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)</i> | <i>5 jours</i> |
| <i>d'un enfant</i> | <i>5 jours</i> |
| <i>d'un père, d'une mère</i> | <i>5 jours</i> |
| <i>de beaux-parents (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'enfant à sa charge</i> | <i>4 jours</i> |
| <i>d'un frère, d'une sœur, de beaux-parents (parents du conjoint), d'un gendre, d'une belle-fille</i> | <i>3 jours</i> |
| <i>d'un beau-frère, d'une belle-sœur,</i> | <i>2 jours</i> |
| <i>d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent), d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent), de grands-parents et d'arrière-grands-parents de l'agent</i> | <i>1 jour</i> |
| <i>de petits-enfants</i> | <i>2 jours</i> |
| <i>d'arrière-petits-enfants</i> | <i>1 jour</i> |
| Naissances | |
| <i>Naissance (avec reconnaissance officielle)</i> | <i>3 jours</i> |
| <i>Adoption (cumulables avec les 11 jours de congé paternité)</i> | <i>3 jours</i> |
| Maladie avec hospitalisation | <i>(fractionnable en ½ journées)</i> |
| <i>du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)</i> | <i>3 jours</i> |
| <i>d'un enfant à charge</i> | <i>6 jours</i> |
| <i>d'un père, d'une mère, de beaux-parents (conjoint du père ou de la mère) ayant eu l'enfant à sa charge</i> | <i>3 jours</i> |
| <i>Consultation externe, dans le cadre d'une pré-hospitalisation de l'agent</i> | <i>1 jour</i> |
| Handicap | |
| <i>Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant</i> | <i>2 jours</i> |
| Déménagement | <i>2 jours (1 fois/an)</i> |

Pour certains événements (en cas de décès, par exemple), des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route peuvent être accordées aux agents, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements :

- Trajet aller + retour < 300 kms : pas de délai de route,
- Trajet aller + retour = de 300 kms à 800 kms : 1 jour,
- Trajet aller + retour > plus de 800 kms : 2 jours.

2- Les autorisations d'absence liées à la maternité

| Objet | Durée | Modalités |
|---|--|--|
| Aménagement des horaires de travail | 1h par jour maximum à partir du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois de grossesse | Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités horaires du service + sur demande de l'agent + sur avis du médecin de prévention préalable au vu des pièces justificatives - Règlement intérieur de la collectivité |
| Séances préparatoires à l'accouchement | Durée des séances | Autorisation susceptible d'être accordée après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives - Règlement intérieur de la collectivité |
| Examens médicaux obligatoires (art L. 1225 -16 du Code du Travail) | Durée de l'examen | Autorisation accordée de droit pour la mère (circulaire FPT). La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour trois examens obligatoires au maximum - Règlement intérieur de la collectivité |
| Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (art. L. 1225-16 du Code du Travail) | Durée de l'examen | Autorisation accordée pour la mère. La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence dans la limite de trois examens - Règlement intérieur de la collectivité |
| Allaitement (Rép. Min. n°69516 du 26/01/2010) – art. L. 1225.30 du Code du Travail | 1h par jour maximum, à prendre en 2 fois pendant une année à compter de la naissance | Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant - Règlement intérieur de la collectivité |

3- Les autorisations d'absence pour garde d'enfants

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour un service de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Par délibération, ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la fonction publique territoriale.

- L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés. Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.
- Le décompte des jours octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.
- Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).
- Chaque agent travaillant à temps plein peut bénéficier d'autorisations d'absence pour garde d'enfants dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine). Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (Exemple : 6 jours x 80 % = 4.8 arrondis à 5 jours).
- Les limites mentionnées ci-dessus peuvent être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si l'agent apporte la preuve :
 - qu'il assume seul la charge de l'enfant ;
 - que le conjoint est à la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription comme demandeur d'emploi) ;
 - que le conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif (fournir une attestation de l'employeur du conjoint). Si la durée des autorisations d'absence du conjoint est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier d'autorisation d'absence d'une durée égale à la différence.

▪ Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

4- Les autorisations d'absence de la vie courante

| Objet | Durée | Modalités |
|---|---|--|
| Concours et examens | Les jours (ou demi-journées) d'épreuves | Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service - Règlement intérieur de la collectivité |
| Don du sang (Rép.min.n°50 du 18/12/1989) Don de plaquettes Don d'organes | Au choix de l'autorité Territoriale (Exemple : ½ journée) | Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service - Règlement intérieur de la collectivité |
| Parents d'élèves (circulaire n° 1913 du 17/10/1997) | Durée de la réunion | Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service + présentation de la convocation - Réunions de comité de parents, conseil d'écoles maternelles et primaires, commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe établissements secondaires (collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale) – Règlement intérieur de la collectivité |

5- Les autorisations d'absence pour motifs professionnels et syndicaux

| Objet | Durée | Modalités |
|---|--|---|
| Motifs syndicaux Représentants des OS | Réunions : 10/20 jours par an Information : 1 h pour 1000 h de travail effectuées | Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale |
| Représentants CAP et organismes statutaires (Décret n°85-397 du 03/04/1985 -art.59 2° loi 84-53) | Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux | De droit sur présentation de la convocation |
| Formation professionnelle (loi n° 84-594) | Durée du stage ou de la formation | Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service |
| Visite médicale périodique (art. 20 décret n° 85-603) | Au minimum tous les 2 ans | De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive |
| Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers (art.23 décret n° 85-603) Examens complémentaires | - personnes reconnues travailleurs handicapés - femmes enceintes - agents réintégrés après congé de longue maladie/ longue durée - agents occupant des postes comportant des risques spéciaux - agents souffrant de pathologies particulières. | De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive |
| Administrateur amicale du personnel | Durée de la réunion | Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service |

6- Les autorisations d'absence pour motifs civiques

| Objet | Durée | Modalités |
|---|--|---|
| <p>Jury d'assises (Rép. Min.n° 1303 du 17/07/1997)</p> | <p>Durée de la session</p> | <p>De droit et obligatoire sous peine de sanction financière - Rémunération maintenue, déduction de l'indemnité de session possible.</p> |
| <p>Mandat électif (CGCT)</p> | <p>Autorisation d'absence pour participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions.</p> <p>Crédit d'heures accordé pour administration de la commune et préparation des réunions :</p> <p><u>Aux maires</u> commune d'au - 10 000 hts : 140h/trimestre commune – de 10 000 hts : 105h/trimestre</p> <p><u>Aux adjoints</u> commune d'au - 30 000 hts : 140h/trimestre commune de 10 000 à 29 999 hts : 105h/trimestre commune - de 10 000 hts : 52h30/trimestre</p> <p><u>Aux conseillers municipaux</u> commune d'au - 100 000 hts : 52h30/trimestre commune de 30 000 à 99 999 hts : 35h/trimestre commune de 10 000 à 29 999 hts : 21h/trimestre commune de 3500 à 9 999 hts : 10h30/trimestre commune – de 3500 habitants : 7h/trimestre</p> <p><u>Conseiller départemental ou régional :</u> 105h/trimestre</p> <p><u>Président ou Vice-président Conseil départemental ou régional :</u> 140h/trimestre</p> | <p>De droit</p> <p>Information par écrit 3 jours avant, de la date et de la durée de l'absence envisagée.</p> <p>Pas de report du crédit d'un trimestre sur l'autre.</p> <p>Si pertes de revenu et pas d'indemnités de fonction : compensation possible par la commune (limitée à 24h par élu et par an).</p> <p>Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.</p> |
| <p>Sapeurs-pompiers volontaires Formation initiale</p> | <p>30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année</p> | <p>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service :</p> |
| <p>Sapeurs-pompiers volontaires Formation de prévention</p> | <p>5 jours au moins par an (à titre indicatif, durée à déterminer avec le SDIS compétent)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS ; ▪ Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation ; |
| <p>Sapeurs-pompiers volontaires Interventions</p> | <p>Durée des interventions</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence. |

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Travail,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée fixant les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
Vu le décret 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire FP 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,
Vu la circulaire FP 1913 du 17 octobre 1997 autorisant les absences en faveur des agents représentants de parents d'élèves,
Vu la circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la circulaire ministérielle 1918 du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective,
Vu la circulaire DGAFP 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire,
Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 juin 2019,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte les Autorisations Spéciales d'Absence, selon les modalités définies ci-dessus.
DÉCIDE d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2020.
DIT que les précédentes dispositions sont abrogées.
AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

2019-76 - MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les droits à jours RTT sont acquis dès l'instant où l'agent effectue, en moyenne, plus de 35 heures par semaine sur la période de son cycle de travail.

Le décompte des jours RTT s'effectue par journées ou demi-journées, selon les modalités suivantes :

- 35 h par semaine ne générant pas de jours RTT,
- 36 h par semaine générant 6 jours RTT par an,
- 39 h par semaine générant 23 jours RTT par an.

L'exercice d'activité sur une année incomplète entraîne la proratisation des jours RTT à la durée des services accomplis. Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

1-La réduction des jours de RTT en cas d'arrêt maladie ou d'Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)

Aux termes de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 "la période pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent contractuel bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail".

Les situations qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours RTT sont les congés pour raison de santé, notamment :

- S'agissant des fonctionnaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- S'agissant des agents non-titulaires : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

La règle de réduction des droits RTT s'applique également à la situation des congés de maternité, paternité, adoption, accompagnement en fin de vie et autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux.

Les Directeurs et Responsables de services appliquent la règle du décompte des jours RTT au cours de l'année de constatation des absences.

Modalité de réduction des jours de RTT :

- Considérant 228 jours travaillés dans l'année,
- Soit R le nombre maximum de jours RTT générés annuellement,
- Le Quotient Q résultant de l'opération $228/R$ correspond au nombre de jours à partir duquel une journée RTT est acquise,
- En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence pour raison de santé et/ou Autorisations Spéciales d'Absences pour événements familiaux égal à Q, il convient d'amputer d'un jour son crédit annuel RTT.

2-Les modalités de pose des jours de RTT

Les jours de RTT sont posés à la journée ou à la demi-journée. Ils doivent être posés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été générés. Le report en année n+1 n'est pas possible pour les jours RTT.

Le protocole ARTT délibéré le 14 décembre 2001 a acté des modalités de pose des jours RTT, mises à jour comme suit :

- Un délai minimum de prévenance de 7 jours francs doit être respecté, sauf autorisation expresse du responsable de service,
- Les jours de RTT font l'objet d'une programmation sur l'année,
- 50 % du volume annuel des jours RTT peuvent être pris à la demande de l'employeur et 50 % sur l'initiative de l'agent,
- Il peut être pris un maximum de 5 jours de RTT à suivre,
- Il est possible de cumuler jours de RTT et congés annuels durant la période du 15 juin au 15 septembre,
- Il peut être déterminé pour chaque service des périodes où il est interdit de poser des jours RTT et d'autres au contraire où leur pose est obligatoire (notion de périodes pleines et de périodes creuses de travail),
- Dans les services où les agents fonctionnent en binôme (continuité de service indispensable), lorsque le jour de RTT d'un agent coïncide avec un arrêt de travail de l'autre agent, la nécessité de service pourra justifier le rappel de l'agent en RTT.

3 – Le don de jours de congés et de RTT

Tout agent civil peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (RTT ou congés payés) même s'ils sont placés sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public de sa collectivité, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État et dans la magistrature,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 juin 2019,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte la Réduction du Temps de Travail, selon les modalités définies ci-dessus.

DÉCIDE d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2020.

DIT que les précédentes dispositions sont abrogées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

2019-77 - RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES D'AVANCEMENT DE GRADES - ANNÉE 2019

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, les ratios promus-promouvables pour chaque grade d'avancement.

Ce ratio correspond à un nombre maximum de fonctionnaires susceptibles d'être promus, calculé sur la base de l'effectif "promouvables".

Le Conseil Municipal,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 juin 2019,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ
 FIXE les ratios promus-promouvables pour l'année 2019.

2019-78 - AJUSTEMENT DES EMPLOIS PERMANENTS POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES 2019

Dans le but de répondre aux besoins liés à la réorganisation de certains services ou à l'évolution statutaire de certains agents, il convient d'ajuster les emplois permanents de la Ville pour tenir compte d'avancements de grade. Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Conseil Municipal,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3-3 1°) et 2°),
 Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ
 ADOPTE les ajustements des emplois permanents, tels que présenté en annexe, ainsi que le tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2019.
 AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

2019-79 - ADOPTION DU PLAN DE FORMATION 2019 DES AGENTS MUNICIPAUX

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Ce plan de formation se compose :

- Des objectifs stratégiques,*
- Des besoins de formation individuels et collectifs des agents,*
- Du règlement de formation propre à la collectivité (adopté en 2012).*

Le bilan du plan de formation 2018 est le suivant :

| Établissement | Type de formation | Dépenses en € | Nombre d'agents formés | Nombre de journées de formation |
|---------------|--|-----------------|------------------------|---------------------------------|
| Ville | Formation obligatoire (sécurité et prévention) | 19 284 € | 350 | 395 |
| | Autres formations | 14 709 € | 198 | 496 |
| | Total | 33 993 € | 548 | 891 |

Le plan de formation 2019 est le suivant :

| Établissement | Type de formation | Prévisions en € | Nombre d'agents à former | Nombre de journées de formation |
|---------------|--|-----------------|--------------------------|---------------------------------|
| Ville | Formation obligatoire (sécurité et prévention) | 34 555 € | 233 | 407 |
| | Autres formations | 8 202 € | 122 | 278 |
| | Total | 42 757 € | 355 | 685 |

Il convient d'ajouter, aux formations payantes, celles réalisées avec le CNFPT, dans le cadre de la cotisation obligatoire de 0,9 %.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains des agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de l'organisation des services et aux sollicitations du personnel.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 juin 2019,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le plan de formation 2019 des agents municipaux.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

2019-80 - LOTISSEMENT COMMUNAL DU CLOS MARBET - VENTE D'UN TERRAIN À BÂTIR

Par délibération en date du 23 juin 2016, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un lotissement communal de six lots, sur un terrain situé rue du Clos Marbet et rue de l'Oust.

Lors de la même séance, le Conseil Municipal a également fixé le prix de vente des terrains à bâtir à 60 € HT / m², ce qui représente un prix de vente total pour l'acquéreur de 72 € TTC / m².

Monsieur Jean-Luc Guillouche et Madame Josette Provost, son épouse, domiciliés à Redon, ont choisi d'acquérir le lot n° 6 d'une superficie de 565 m². Ils ont signé un compromis de vente et ont également obtenu leur permis de construire.

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser la vente du lot concerné.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 à 7, ainsi que L. 1311-9 à 12 et R. 1311-3 à 5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 1111-1, L. 1211-1 et R. 1211-9,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2016 fixant le prix de vente des terrains à bâtir du lotissement communal du Clos Marbet,

Vu l'avis de France Domaine,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE la vente du lot n° 6 du lotissement du Clos Marbet, ayant une superficie de 565 m², à Monsieur Jean-Luc Guillouche et Madame Josette Provost, son épouse, au prix de 33 900 € HT, soit 40 680 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Affaires Foncières à signer l'acte notarié à intervenir.

2019-81 - RUE DU MOULINET - VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL À DEUX PROPRIÉTAIRES VOISINS

La Ville de Redon est propriétaire de deux parcelles situées rue du Moulinet, cadastrées section AE n° 321 pour une contenance de 315 m² et section AE n° 342 pour une superficie de 60 m².

Elle a acheté ces terrains en 1988, avec pour objectif à l'époque de créer un parking entre la rue Notre-Dame, la rue Thiers et la rue du Moulinet, sur une emprise foncière constituée de différentes parcelles non bâties (jardins) situées en cœur d'îlot.

Ce projet de parking figurait depuis de nombreuses années en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme successifs (POS et PLU). Toutefois, à l'occasion de la révision du PLU, la commune a décidé d'abandonner ce projet et a donc supprimé l'emplacement réservé qui grevait les parcelles dont elle n'était pas encore propriétaire.

De plus, les terrains concernés par l'ancien projet de parking ont été classés en zone naturelle Na, afin de préserver une zone végétalisée en cœur d'îlot, à proximité du ruisseau du Thuet. Seule la petite parcelle cadastrée AE n° 342 située en bordure de la rue du Moulinet, entre deux habitations, a été maintenue en zone urbaine UCa dans le PLU révisé le 24 avril dernier.

Ainsi, les deux terrains dont la Ville est propriétaire rue du Moulinet n'ont plus d'utilité aujourd'hui.

C'est pourquoi deux propriétaires voisins, à savoir Monsieur et Madame Midy d'une part (habitation sise 8 rue du Moulinet) et Madame Billot épouse Kergall d'autre part (habitation sise 6 rue du Moulinet), ont chacun proposé à la Ville d'acheter la partie du foncier communal qui jouxte leur habitation, afin d'agrandir leur terrain.

Compte tenu de la configuration des propriétés concernées, Monsieur et Madame Midy achèteraient une emprise d'environ 245 m² (dont environ 25 m² issus de la parcelle AE n° 342 et 220 m² à détacher de la parcelle AE n° 321). Quant à Madame Kergall, elle achèterait environ 105 m² (dont environ 35 m² provenant de la parcelle AE n° 342 et 70 m² issus de la parcelle AE n° 321).

Enfin, la commune souhaite rester propriétaire d'une emprise de 25 m² environ à l'extrémité ouest de la parcelle AE n° 321, de part et d'autre du ruisseau du Thuet, afin de conserver un accès direct au cours d'eau depuis la rue du Moulinet. Cet accès sera utile aux services municipaux pour assurer l'entretien du Thuet ou pour effectuer toute autre intervention technique.

Il convient de préciser que les surfaces exactes à céder seront calculées par un géomètre, qui établira un plan de division des parcelles et un document d'arpentage.

Il est proposé de vendre ce foncier communal au prix de 45 €/m² pour la partie classée en zone urbaine UCa au PLU (correspondant à la parcelle AE n° 342) et au prix de 5 €/m² pour la partie classée en zone naturelle Na (correspondant à la parcelle AE n° 321). France Domaine a été consulté et a validé ces prix de vente.

Ces prix au mètre carré représentent un montant total d'environ 2 225 € pour Monsieur et Madame Midy et 1 925 € pour Madame Kergall. Le prix de vente exact pour chacun des deux acquéreurs résultera du calcul des surfaces effectué par le géomètre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 à 7, ainsi que L. 1311-9 à 12 et R. 1311-3 à 5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 1111-1, L. 1211-1 et R. 1211-9,

Vu l'avis de France Domaine,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 20 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS

DÉCIDE de vendre à Monsieur et Madame Luc et Sophie Midy une emprise de terrain ayant une superficie de 25 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section AE n°342, située rue du Moulinet, au prix de 45 €/m², ainsi qu'une emprise de terrain de 220 m² environ issue de la division de la parcelle cadastrée section AE n° 321, au prix de 5 €/m².

DÉCIDE de vendre à Madame Anne Billot épouse Kergall une emprise de terrain ayant une surface de 35 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section AE n° 342, au prix de 45 €/m², ainsi qu'une emprise de terrain de 70 m² environ issue de la division de la parcelle cadastrée section AE n° 321, au prix de 5 €/m².

PRÉCISE que la superficie exacte des emprises de terrain à céder sera déterminée par document d'arpentage établi par un géomètre.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Affaires Foncières à signer les actes notariés à intervenir et tous les documents afférents.

2019-82 - RUE DE BAHUREL - ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT AUX CONSORTS MARTIN

Monsieur René Martin est propriétaire (usufruitier) avec son fils, Monsieur Michel Martin (nu-propiétaire), d'une parcelle située en bordure de la rue de Bahurel, cadastrée section BH n° 6 pour une superficie de 1 335 m².

Il s'agit d'un terrain non constructible, classé en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme, qui se trouve à proximité immédiate du Bois de Bahurel.

Afin de valoriser cet espace boisé communal et de préserver l'environnement naturel du quartier de Bahurel-Beaupaire, la Ville de Redon a proposé aux Consorts Martin de leur acheter cette parcelle.

L'objectif de la Municipalité, dans ce secteur, est d'acheter progressivement la dizaine de parcelles situées entre la limite nord de l'ancien lotissement communal et la rue de Bahurel, afin d'effectuer de nouvelles plantations et de renforcer ainsi la qualité paysagère et environnementale des lieux.

Un accord est intervenu avec les propriétaires sur un prix d'achat de 3 400 €.

Il convient donc maintenant de décider l'acquisition du terrain concerné.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 à 7, ainsi que L. 1311-9 à 12 et R. 1311-3 à 5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 1111-1, L. 1211-1 et R. 1211-9,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions poursuivies par les collectivités publiques, pris en application du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié fixant les modalités de consultation du Domaine,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'acquisition de la parcelle cadastrée section BH n° 6 pour une superficie de 1 335 m² située rue de Bahurel, appartenant à Messieurs René et Michel Martin (usufruitier et nu-propiétaire), au prix de 3 400 €.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Affaires Foncières à signer l'acte notarié à intervenir et tous les documents afférents.

2019-83 - INTÉGRATION DE NOUVELLES ACTIONS POUR LES COPROPRIÉTÉS SUR LE PÉRIMÈTRE RENOUVELLEMENT URBAIN DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Dans le cadre du volet Renouvellement Urbain de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), mis en œuvre conjointement par la Ville de Redon et la Communauté d'Agglomération du Pays de Redon, des difficultés sont rencontrées pour atteindre les objectifs de réhabilitation des copropriétés dégradées, notamment dues à l'absence de syndic ou l'existence de syndics bénévoles, à des règlements de copropriétés obsolètes ou à l'absence de règlement, à l'absence d'une gestion saine des copropriétés ou encore à l'absence de mise en place de fonds de travaux.

Aussi, pour intervenir de manière plus efficace sur les copropriétés dégradées, il est proposé d'intégrer trois nouvelles actions sur le périmètre Renouvellement Urbain de l'OPAH dans la convention et dans le règlement communautaire d'attribution des aides financières liées à l'habitat, comme suit :

1. Aide pour la mise à jour du règlement de copropriété :

- Aide de 25 % du montant de la prestation TTC (honoraires de rédaction, frais de publication, honoraires du syndic,...) avec un plafond de 500 € par collectivité.

- Cette aide sera cofinancée par Redon Agglomération et la Ville de Redon et pourra s'élever à 1 000 € maximum par dossier.

- Aide limitée à un dossier par copropriété sur la durée de l'OPAH.

L'objectif est d'aider cinq immeubles par an soit un budget annuel maximum de 2 500 €.

2. Aide pour la création du règlement de copropriété :

- Aide de 25 % du montant de la prestation TTC (honoraires de rédaction, frais de publication, ...) avec un plafond de 750 € par collectivité.

- Cette aide sera cofinancée par Redon Agglomération et la Ville de Redon et pourra s'élever à 1 500 € maximum par dossier.

- Aide limitée à un dossier par copropriété sur la durée de l'OPAH.

L'objectif est d'aider deux immeubles par an soit un budget annuel maximum de 1 500 €.

3. Aide au diagnostic technique des copropriétés – audit global :

- Aide de 30 % du montant de l'étude TTC avec un plafond de 4 000 € par collectivité.

- Cette aide sera cofinancée par Redon Agglomération et la Ville de Redon et pourra s'élever à 8 000 € maximum par dossier.

- Aide limitée à un dossier par copropriété sur la durée de l'OPAH.

L'objectif est d'aider trois immeubles en 2019, soit un budget annuel maximum de 12 000 € et cinq immeubles en 2020 et 2021, soit un budget annuel maximum de 20 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) avec un volet RU (Renouvellement Urbain) 2016-2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les termes de l'avenant n°3 à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.

2019-84 - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES " DÉTECTION, LOCALISATION PRÉCISE ET GÉORÉFÉRENCIEMENT DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC "

Dans le cadre de la réforme anti-endommagement des réseaux, l'arrêté du 15 février 2012, modifié par les arrêtés du 22 décembre 2015 et du 26 octobre 2018, impose aux gestionnaires de réseaux de garantir, à partir de 2020 pour les travaux situés en unités urbaines et 2026 pour les travaux en dehors de ces zones, un géoréférencement des réseaux sensibles avec une précision de classe A (incertitude de 40 cm) lors des réponses aux déclarations de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT). Cette obligation s'impose pour tout ouvrage nouvellement créé mais également pour les réseaux existants.

Afin de répondre à cette nouvelle obligation réglementaire, Redon Agglomération propose de constituer un groupement de commandes afin de lancer une consultation relative à la détection, localisation précise et géoréférencement des réseaux d'éclairage public.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive, jointe en annexe.

Redon Agglomération sera le coordonnateur du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation du marché et de le signer.

L'exécution technique sera assurée par l'Agence d'Attractivité et de Développement au titre de l'animation de la mission SIG.

L'exécution financière sera, quant à elle, assurée par chacun des membres du groupement.

La consultation pour le choix du bureau d'étude sera passée en procédure adaptée. Le marché public signé avec le titulaire prendra la forme d'un accord-cadre dont la durée sera d'un an et six mois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE l'adhésion de la Ville de Redon au groupement de commandes "détection, localisation précise et géoréférencement des réseaux d'éclairage public".

ACCEPTTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, telle qu'elle est présentée en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer le marché issu du groupement de commandes pour le compte de la Ville de Redon, ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché.

2019-85 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - ACTUALISATION DES TARIFS 2020 ET RENOUVELLEMENT DES TARIFS DÉROGATOIRES

Par délibération du 26 juin 2009, le conseil municipal a fixé les tarifs et les modalités d'exonération, de minoration ou de majoration des tarifs de droit commun de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013, en tenant compte de l'obligation de faire évoluer les tarifs 2009 vers des "tarifs cibles 2013".

Il convient de se prononcer sur les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 et notamment sur le maintien ou non des tarifs dérogatoires au régime de droit commun.

Par ailleurs, pour information, la loi de Finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, complétée par le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013, sont venus préciser quelques modalités d'application et de recouvrement de la TLPE, comme suit :

▪ **Indexation annuelle automatique sur l'inflation**

La loi prévoit qu'à l'expiration de la période transitoire d'évolution vers les "tarifs cibles", les tarifs maximaux de droit commun seront relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (arrondis au dixième d'euro), sans que le tarif par m² appliqué à un support ne puisse augmenter de plus de 5 € d'une année à l'autre.

▪ **Cas d'exonération d'office**

La TLPE ne s'applique pas aux supports suivants :

- supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,*
- supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat,*
- supports relatifs à la localisation de professions réglementées,*
- supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,*
- supports ou parties de supports dédiés aux horaires et aux moyens de paiement de l'activité ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports concernés est inférieure ou égale à 1 m².*

▪ **Paiement de la taxe**

La taxe est payable sur la base d'un titre de recettes établi au vu d'une déclaration annuelle effectuée avant le 1^{er} mars de l'année en cours (ou dans les deux mois suivants l'installation ou la suppression d'un dispositif). Le recouvrement, assuré par le comptable public, se fait à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Des procédures de rehaussement contradictoire et de taxation d'office après mises en demeure sont prévues en cas de constatations d'insuffisance, d'inexactitude ou d'omission dans les éléments déclarés servant de base au calcul de la taxe, les contrevenants s'exposant à une amende pouvant atteindre le quintuple de la somme due.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-6 à L. 2333-16,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi de Finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 juin 2009 fixant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

RAPPELLE que conformément à la loi, à compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs de droit commun (tarifs maximaux) de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure évoluent en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (arrondis au dixième d'euro), sans que le tarif par m² appliqué à un support ne puisse augmenter de plus de 5 € d'une année à l'autre.

INDIQUE que le taux de variation applicable aux tarifs maximaux de TLPE en 2020 s'élève à + 1,6 % (source INSEE).

DÉCIDE de continuer d'appliquer sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2020, des tarifs de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure différents de ceux de droit commun, tel qu'exposé dans le tableau ci-après :

- en appliquant la majoration prévue à l'article L. 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et membres d'un EPCI de plus de 49 999 habitants.
- en exonérant les enseignes murales dont la surface totale est comprise entre 7 et 12 m².
- en appliquant une minoration de 68 % des tarifs maximaux pour les enseignes scellées au sol dont la superficie est inférieure à 12 m².
- en appliquant une minoration de 68 % des tarifs maximaux pour les enseignes dont la surface totale est supérieure à 12 m².

| DISPOSITIF | | | Tarifs maximaux de droit commun avec la majoration art L. 2333-10 CGCT (communes dt population < 50 000 hab et membres EPCI dont population > 50 000 hab) 2020 | | Rappel des tarifs appliqués par la Ville en 2019 | Pourcentage appliqué par la Ville | Tarifs 2020 avec actualisation de la base selon l'inflation |
|--|-----------------|----------------------------|--|-----------------|--|-----------------------------------|---|
| | | | Principe de calcul | Montant maximal | | | |
| dispositifs publicitaires et pré enseignes | non numériques | ≤ 50 m ² | base | 21,10 € | 20,80 € | 100 % | 21,10 € |
| | | > 50 m ² | doublément de la base | 42,20 € | 41,60 € | 100 % | 42,20 € |
| | numériques | ≤ 50 m ² | triplément de la base | 63,30 € | 62,40 € | 100 % | 63,30 € |
| | | > 50 m ² | sextuplement de la base | 126,60 € | 124,80 € | 100 % | 126,60 € |
| pré enseignes dérogatoires | non numériques | | base | 21,10 € | 20,80 € | 100 % | 21,10 € |
| | numériques | | triplément de base | 63,30 € | 62,40 € | 100 % | 63,30 € |
| enseignes | | < 7 m ² | exonération de droit | | exonération | exonération | exonération |
| | murales | >7 et ≤ 12 m ² | base | 21,10 € | exonération | exonération | exonération |
| | scellées au sol | ≤ 12 m ² | base | 21,10 € | 6,45 € | 32 % | 6,75 € |
| | murales | >12 et ≤ 50 m ² | doublément de la base | 42,20 € | 12,90 € | 32 % | 13,50 € |
| | murales | > 50 m ² | quadruplement de la base | 84,40 € | 25,80 € | 32 % | 27,00 € |

2019-86 - VILLE DE REDON - SUIVI DES OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE BRETAGNE - EXERCICES 2013 ET SUIVANTS

En 2017 la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Bretagne a procédé au contrôle et à l'examen de la gestion de la Ville pour les exercices 2013 et suivants.

Par courrier du 11 avril 2018, la Chambre a notifié à la Ville son rapport d'observations définitives accompagnées des réponses apportées par la Collectivité.

Ce rapport d'observations définitives a fait l'objet d'une présentation à la plus proche réunion de l'assemblée délibérante après la notification, soit lors de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2018.

L'article L. 243-9 du Code des juridictions financières dispose que "dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes." Monsieur le Maire présente donc les mesures prises par la Ville à la suite des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment l'article L. 243-9,

Vu la présentation des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes lors de la séance du conseil municipal du 28 juin 2018,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des actions entreprises par la Ville, récapitulées dans le rapport annexé, pour répondre aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne relatives aux exercices 2013 et suivants.

2019-87 - VŒU CONCERNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE REDON-CARENTOIR

Considérant :

- L'importance, dans un espace rural et urbain intermédiaire entre les métropoles, d'avoir un centre hospitalier couvrant l'ensemble des services d'urgence, maternité, pédiatrie, médecine, chirurgie, soins de suite, gérontologie, urologie, psychiatrie ;*
- Que le centre hospitalier réparti sur trois sites à Redon et un site à Carentoir répond aux besoins d'une population de 100 000 habitants répartis sur un rayon de 30 à 40 km autour de Redon, ville d'équilibre territorial entre Rennes-Nantes-Saint Nazaire et Vannes ;*
- Le rôle déterminant de ce centre hospitalier pour donner corps, concret et opérationnel, au projet de développement d'un territoire intermétropolitain auquel adhère notre intercommunalité parmi les treize intercommunalités membres de ce groupe de coopération ;*
- La situation sanitaire locale dégradée concernant plusieurs pathologies, au regard des moyennes régionales (taux de prévalence pour cancers, suicides, maladies chroniques, AVC..) et les déficits en offre de services de santé de ce territoire, tant en offre de santé libérale qu'en service public ;*
- La dynamique d'animation territoriale de santé portée par notre territoire depuis 2009 qui a permis de signer le premier contrat local de santé interrégional de France avec les Agences Régionales de Santé (ARS) Bretagne et Pays de la Loire avec l'objectif de réduire les inégalités d'accès à la santé et au cœur duquel le centre hospitalier de Redon-Carentoir tient une place prépondérante ;*
- Le rôle déterminant du centre hospitalier en terme de dynamiques d'emplois qualifiés sur le territoire (actuellement plus de 800 agents de la fonction publique hospitalière et plus de 60 médecins) ;*
- L'atout que représente la présence d'un centre hospitalier pour l'attractivité de populations nouvelles, quels que soient les âges concernés, et pour l'accueil d'entreprises.*
- La nécessité et l'urgence d'établir un plan d'investissements assurant la modernisation du centre hospitalier de Redon-Carentoir (restructuration ou reconstruction).*

À L'UNANIMITÉ, la Ville de Redon ÉMET le vœu suivant :

- Que le Contrat Local de Santé soit actualisé pour améliorer l'accès à une offre de soins complète sur l'ensemble du territoire et pour développer l'offre hospitalière sur un territoire éloigné des métropoles ;*
- Qu'un plan d'investissements immobiliers et de modernisation pour les quinze ans à venir soit élaboré dès cette année 2019 et mis en œuvre à partir de 2020 ;*
- Qu'un bilan financier soit établi par le centre hospitalier de Redon-Carentoir et les deux ARS en matière de soutien public au service hospitalier, en comparaison des investissements conséquents en cours à Rennes et à Nantes.*

ET S'ENGAGE À :

- Alimenter en informations et en suggestions le comité de suivi du centre hospitalier Redon-Carentoir. Ce comité de suivi réunit la direction du centre hospitalier, les parlementaires, les collectivités territoriales et toutes les organisations concernées (syndicats, mutuelles, associations) et a été relancé en janvier 2019 avec une fréquence de réunion trimestrielle ;*
- Contribuer à l'évaluation et au suivi du fonctionnement du centre hospitalier de Redon-Carentoir, en diffusant auprès de nos concitoyens des informations sur les services hospitaliers et les résultats des évaluations effectuées en matière de qualité des services (tableau des évaluations et agréments qualité portés à connaissance) ;*
- Favoriser le lien avec la médecine de ville ;*

- À mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de toute opération foncière indispensable au développement de l'hôpital ;
- Restituer annuellement auprès du conseil municipal les informations et les options provenant du Contrat Local de Santé et du Comité de Suivi du centre hospitalier de Redon- Carentoir.

Vu pour être affiché le 1^{er} juillet 2019 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Redon, le 1^{er} juillet 2019,
Pascal Duchêne
Maire de Redon



